

Section 3 – Cadet Corps – Formation – Procedures

2.20 – CONDITIONS AND PROCEDURES FOR FORMING A CADET CORPS

- (1) A cadet corps shall not normally be formed unless it appears that 30 or more persons will be cadets in that cadet corps.
- (2) An application to form a cadet corps shall be initiated by the prospective local sponsor.
- (3) An application to form a cadet corps shall be referred by the proposed local sponsor to the appropriate Division or Provincial Committee for its recommendations and onward transmission to the appropriate region commander.
- (4) When the region commander receives an application mentioned in (3) of this article, he shall forward it to the Chief of the Defence Staff with his recommendation as to:
 - (a) whether the proposed cadet corps should be formed;
 - (b) the appropriate affiliated unit for the proposed cadet corps; and
 - (c) the appropriate support unit for the proposed cadet corps.
- (5) The Chief of the Defence Staff shall cause the application to be forwarded to the national headquarters of the appropriate league, which shall:
 - (a) if it agrees to become the supervisory sponsor of the proposed cadet corps, assign, subject to article 2.23(3), an official number and name to the proposed cadet corps and return the application with its recommendations to the Chief of the Defence Staff; or
 - (b) if it does not wish to become the supervisory sponsor of the proposed cadet corps, return the application to the Chief of the Defence Staff.

(6) The Chief of the Defence Staff shall:

- (a) cause the region commander and the national headquarters of the appropriate league to be notified of his decision;
- (b) if applicable, promulgate the formation of the cadet corps in Canadian Forces Organization Orders; and
- (c) if applicable, issue orders and instructions to the affiliated unit and the support unit.

(7) The region commander shall notify the appropriate Division or Provincial Committee, and the local sponsor, of the decision of the Chief of the Defence Staff and, if the Chief of the Defence Staff has approved the formation of the cadet corps, shall designate, in consultation with the

Section 3 – Corps de cadets – Formation – Procédure

2.20 – CONDITIONS ET PROCÉDURE DE FORMATION D'UN CORPS DE CADETS

- (1) Un corps de cadets ne doit normalement être formé qu'à la condition que 30 personnes ou plus en deviennent membres.
- (2) Toute demande de formation d'un corps de cadets doit être préparée, en premier lieu, par un répondant local.
- (3) Toute demande de formation d'un corps de cadets doit être présentée par ce répondant local à la Division ou au Comité provincial qui ajoutera ses recommandations et les transmettra avec la demande au commandant de région en cause.
- (4) Sur réception d'une demande mentionnée au paragraphe (3) du présent article, le commandant de région doit la transmettre au Chef de l'état-major de la Défense et par la même occasion:
 - (a) recommander s'il y a lieu ou non de former le corps de cadets proposé;
 - (b) recommander une unité d'affiliation appropriée pour le corps de cadets proposé; et
 - (c) recommander une unité de soutien appropriée pour le corps de cadets proposé.
- (5) Le Chef de l'état-major de la Défense doit voir à ce que la demande soit transmise au quartier général national de la ligue concernée, lequel doit:
 - (a) s'il consent à assumer le rôle de répondant-superviseur du nouveau corps, assigner à ce dernier, sous réserve des dispositions du paragraphe 2.23(3), un numéro et un nom officiels, puis retourner la demande avec ses recommandations au Chef de l'état-major de la Défense; ou
 - (b) s'il ne désire pas assumer le rôle de répondant-superviseur du nouveau corps, retourner la demande au Chef de l'état-major de la Défense.

(6) Le Chef de l'état-major de la Défense doit:

- (a) voir à ce que le commandant de région et le quartier général national de la ligue concernée soient informés de sa décision;
- (b) s'il y a lieu, promulguer la formation du corps de cadets dans les Ordres d'organisation des Forces canadiennes; et
- (c) s'il y a lieu, émettre des ordres et des instructions à l'unité d'affiliation ainsi qu'à l'unité de soutien.

(7) Le commandant de région doit informer la Division ou le Comité provincial concerné, ainsi que le répondant local, de la décision du Chef de l'état-major de la Défense et, si ce dernier a approuvé la formation du corps de cadets, il doit nommer, en consultation avec le répondant local et, s'il y a

local sponsor, and where appropriate, with the Division or Provincial Committee, an officer of the Cadet Instructors List to be the commanding officer of the cadet corps.

(M)

2.21 – SPONSORSHIP OF CADET CORPS

(1) A cadet corps shall have a supervisory sponsor and a local sponsor, acceptable to the Chief of the Defence Staff, which sponsors shall foster the development of that cadet corps.

(2) Cadets who belong to a school cadet corps must be students at the school where the cadet corps was formed, but membership in an open cadet corps shall not be restricted to any particular group of persons.

(M)

(18 Jun 81)

2.22 – CHANGE OF SPONSOR

The local sponsor of a cadet corps for which the Navy League, the Army Cadet League or the Air Cadet League is the supervisory sponsor may be changed, on the recommendation of the appropriate Division or Provincial Committee, if the appropriate region commander and the national headquarters of the appropriate league concur in that recommendation.

(C)

(15 Apr 81)

2.23 – DESIGNATION

(1) A cadet corps shall be designated by a number and a name.

(2) The number and name of a cadet corps shall, subject to (3) of this article, be designated by the Navy League, the Army Cadet League or the Air Cadet League, as appropriate, in the case of a cadet corps for which it is a supervisory sponsor.

(18 Jun 81)

(3) Where the proposed name of a cadet corps is similar to or the same as the name of any unit of the Regular Force or of the Reserve Force, prior concurrence of the commanding officer of that unit shall be obtained.

(M)

2.24 – CHANGE OF DESIGNATION

(1) When the local sponsor wishes to change the designation of a cadet corps, or when such a change is desirable because of a proposed change in affiliated unit (*see article 2.26*), the local sponsor shall submit to the national headquarters of the league that is the supervisory sponsor of the cadet corps, an application in writing which shall include:

lieu, avec la Division ou le Comité provincial, un officier du Cadre des instructeurs de cadets à titre de commandant du corps de cadets.

(M)

2.21 – PARRAINAGE DES CORPS DE CADETS

(1) Un corps de cadets doit être doté d'un répondant-superviseur et d'un répondant local, jugés acceptables par le Chef de l'état-major de la Défense, pour veiller au développement de ce corps de cadets.

(2) Les cadets qui font partie d'un corps de cadets scolaire doivent fréquenter l'école où le corps de cadets a été formé, mais dans le cas d'un corps de cadets extra-scolaire, l'adhésion ne doit pas être restreinte à un groupe de personnes en particulier.

(M)

(18 juin 1981)

2.22 – CHANGEMENT DE RÉPONDANT

Le répondant local d'un corps de cadets dont le répondant-superviseur est la Ligue navale, la Ligue des cadets de l'Armée ou la Ligue des cadets de l'Air peut être remplacé, sur la recommandation de la Division ou du comité provincial concerné, à la condition que le commandant de région et le quartier général national de la ligue en question approuvent cette recommandation.

(C)

(21 juin 1985)

2.23 – DÉSIGNATION

(1) Tout corps de cadets doit être désigné par un numéro et un nom.

(2) Le numéro et le nom d'un corps de cadets doivent être attribués, sous réserve des dispositions du paragraphe (3) du présent article, par la Ligue navale, la Ligue des cadets de l'Armée ou la Ligue des cadets de l'Air, selon le cas, pour un corps de cadets dont elle est le répondant-superviseur.

(19 juin 1985)

(3) Dans le cas où le nom proposé pour un corps de cadets est identique ou semblable à celui d'une unité de la Force régulière ou de la Force de réserve, on doit obtenir, au préalable, le consentement du commandant de cette unité.

(M)

2.24 – CHANGEMENT DE DÉSIGNATION

(1) Lorsque le répondant local désire changer la désignation de son corps de cadets, ou lorsqu'un tel changement est souhaitable en raison d'un changement d'affiliation projeté (*voir l'article 2.26*), le répondant local doit présenter au quartier général national de la ligue qui est le répondant-superviseur de ce corps de cadets une demande écrite comportant:

- (a) the proposed new designation;
- (b) a statement of the reasons for which the change of designation is requested; and
- (c) where applicable, the concurrence in writing of the commanding officer of the present and proposed affiliated unit.
(18 Jun 81)

(2) If the change of designation is approved, the Chief of the Defence Staff shall be informed and shall promulgate the change in Canadian Forces Organization Orders.

(M)

2.25 – AFFILIATIONS

(1) Where practical, the appropriate region commander shall request the Chief of the Defence Staff to affiliate a cadet corps with a unit of the Regular Force or of the Reserve Force.

(2) The unit with which a cadet corps is affiliated shall:

- (a) appoint a liaison officer to serve the cadet corps; and
- (b) provide such assistance as may be practical to enable the cadet corps to achieve its aim.

(3) The affiliation of a cadet corps with a unit shall not place upon that unit, nor upon any of its members, any financial responsibility for the activities of the cadet corps.

(M)

2.26 – CHANGE OF AFFILIATION

(1) The local sponsor of a cadet corps may make application to the Chief of the Defence Staff, through the appropriate region commander to change the affiliated unit of that cadet corps.

(2) An application mentioned in (1) of this article shall be submitted in writing and shall be accompanied by:

- (a) the concurrence in writing of the commanding officer of the proposed new affiliated unit;
- (b) the concurrence in writing of the commanding officer of the former affiliated unit; and
- (c) a statement of the reasons for requesting the change in affiliated unit.

(3) The Chief of the Defence Staff may approve a change of the unit with which a cadet corps is affiliated.

(M)

- (a) la nouvelle désignation proposée;
- (b) un exposé des raisons justifiant le changement de désignation; et
- (c) le cas échéant, le consentement écrit du commandant de l'unité d'affiliation actuelle et de l'unité d'affiliation proposée.
(18 juin 1981)

(2) Si le changement de désignation est approuvé, le Chef de l'état-major de la Défense doit en être informé et il doit le promulguer dans les Ordres d'organisation des Forces canadiennes.

(M)

2.25 – AFFILIATIONS

(1) Dans la mesure du possible, le commandant de région en cause doit demander au Chef de l'état-major de la Défense d'affilier un corps de cadets à une unité de la Force régulière ou de la Force de réserve.

(2) L'unité à laquelle un corps de cadets est affilié doit:

- (a) nommer un officier de liaison pour le corps de cadets; et
- (b) fournir, dans la mesure des ses moyens, toute l'aide susceptible de permettre au corps de cadets d'atteindre ses objectifs.

(3) L'affiliation d'un corps de cadets à une unité ne doit occasionner à cette unité, ou à tout membre de cette unité, aucune responsabilité financière en rapport avec les activités de ce corps de cadets.

(M)

2.26 – CHANGEMENT D’AFFILIATION

(1) Le répondant local d'un corps de cadets peut présenter au Chef de l'état-major de la Défense, par l'entremise du commandant de région en cause, une demande de changement de l'unité d'affiliation de ce corps de cadets.

(2) Toute demande mentionnée au paragraphe (1) du présent article doit se faire par écrit et être accompagnée:

- (a) du consentement écrit du commandant de l'unité à laquelle le corps de cadets désire être affilié;
- (b) du consentement écrit du commandant de l'unité à laquelle le corps de cadets était jusque là affilié; et
- (c) d'un exposé des raisons justifiant la demande de changement d'affiliation.

(3) Le Chef de l'état-major de la Défense peut approuver le changement de l'unité à laquelle un corps de cadets est affilié.

(M)

2.27 - CHANGE OF COMMANDING OFFICER OF A CADET CORPS

(1) The commanding officer of a cadet corps may be changed by the appropriate region commander after consultation with the local sponsor and, where appropriate, with the Division or Provincial Committee.

(2) Where a change of commanding officer of a cadet corps is approved under (1) of this article, the region commander shall direct the support unit to convene a board of inquiry which shall:

- (a) examine and audit the materiel and financial records, and conduct a physical stocktaking of materiel issued to the cadet corps;
- (b) list all materiel deficiencies, showing the value of those deficiencies at full catalogue value;
- (c) report any damage to materiel issued to the cadet corps or for which the cadet corps is accountable; and
- (d) include in the minutes,
 - (i) a certificate, signed by the outgoing commanding officer of the cadet corps, acknowledging any deficiencies and damage, and
 - (ii) a certificate, signed by the new commanding officer of the cadet corps, accepting responsibility for the care and custody of the materiel shown in the equipment account of the cadet corps, less any recorded deficiencies and subject to any recorded damage.

(3) On receipt of the minutes of the board of inquiry, the region commander shall:

- (a) inform the local sponsor of the results of the board of inquiry; and
- (b) direct the support unit to take appropriate action to adjust the materiel and financial records of the cadet corps.

(M)

(2.28 - 2.29: NOT ALLOCATED)

Section 4 - Cadet Corps - Canadian Forces, Cadet Leagues and Local Sponsors - Responsibilities

2.30 - RESPONSIBILITIES OF THE CANADIAN FORCES

The Canadian Forces shall provide:

- (a) supervision and administration of cadet corps; *(19 Jun 85)*

2.27 - CHANGEMENT DU COMMANDANT D'UN CORPS DE CADETS

(1) Le commandant d'un corps de cadets peut être changé par le commandant de région en cause, après consultation avec le répondant local et, s'il y a lieu, avec la Division ou le Comité provincial.

(2) Lorsque le changement du commandant d'un corps de cadets est approuvé en vertu des dispositions du paragraphe (1) du présent article, le commandant de région doit demander à l'unité de soutien de convoquer une commission d'enquête ayant pour mandat:

- (a) d'étudier et de vérifier le matériel et les états financiers, et de dresser un inventaire du matériel distribué au corps de cadets;
- (b) de dresser une liste des déficits de matériel, en indiquant la valeur de ces déficits au plein montant indiqué au catalogue;
- (c) de signaler tout dommage au matériel distribué au corps de cadets ou dont le corps de cadets se trouve responsable; et
- (d) de joindre à son procès-verbal,
 - (i) un certificat signé par le commandant sortant du corps de cadets et faisant état de tout déficit et dommage, et
 - (ii) un certificat, signé par le nouveau commandant du corps de cadets, à l'effet qu'il accepte d'assumer la responsabilité du soin et de la garde du matériel porté au compte d'inventaire du corps de cadets, moins tout déficit et sous réserve de tout dommage signalé.

(3) Au reçu du procès-verbal de la commission d'enquête, le commandant de région doit:

- (a) informer le répondant local des conclusions de la commission d'enquête; et
- (b) demander à l'unité de soutien de prendre les mesures nécessaires pour apporter les redressements qui s'imposent au matériel et aux états financiers du corps de cadets.

(M)

(2.28 à 2.29: DISPONIBLES)

Section 4 - Corps de cadets - Forces canadiennes, Ligues de cadets et répondants locaux - Responsabilités

2.30 - RESPONSABILITÉS DES FORCES CANADIENNES

Les Forces canadiennes doivent:

- (a) organiser et administrer les corps de cadets; *(19 juin 1985)*